

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE**  
**N°004 DU 18 JANVIER 2019**

Nous, **MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal de Commerce de Niamey, **Juge de l'Exécution**, assisté de Me **RAMATA RIBA, Greffière**, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**L'Office National des Produits Pharmaceutiques et Chimiques (ONPPC)**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) dont le siège social est à Niamey, zone industrielle, BP : 11585, représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Barmou Boubacar, assistée du Cabinet I. Djermakoye, Avocats à l'adresse, 4, rue de la Tapoa, Tel : 20.72.59.42, BP : 12651 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART**

**ET**

**1. La Société PHARMAFRIQUE CI S.A.**, Société Anonyme ayant son siège social à Abidjan Côte d'Ivoire, 08 BP 334 Abidjan Côte d'Ivoire, RCCM n° RC ABJ-2016-M-17318, représentée par Monsieur CAPO Coffi Toussaint es qualité de Président Directeur Général, assisté de la SCPA IMS, avocats associés dont le siège social est à Niamey Rue KK 37, porte 128, BP 11.457 Niamey-Niger, au siège de laquelle domicile est élu ;

2. **La Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) SA**, société anonyme dont le siège est situé avenue de la Mairie ; BP : 13804 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;

3. **La Banque Internationale pour l'Afrique (BIA) SA**, dont le siège est situé avenue de la Mairie ; BP : 10350 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;

4. **La Banque of Africa (BOA-NIGER) SA**, société anonyme dont le siège est situé Rue de Gaweye BP : 10973 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;

5. **La Banque de l'Afrique de l'Ouest (ECOBANK) SA**, Boulevard de la Liberté BP 13804 Niamey Niger, prise en la personne de son Directeur Général ;

6. **La Banque Sahelo Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC Niger) SA**, sise Face Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, BP 12482 Niamey Niger, prise en la personne de son Directeur Général ;

7. **La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)**, sise Rond Point Palais de Justice de Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;

## **DEFENDERESSES**

## **D'AUTRE PART**

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par acte en date du 21 décembre 2018 de Maître IBRAHIM ADAMOU SOUMAÏLA, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, l'Office National des Produits Pharmaceutiques et Chimiques (ONPPC), Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) dont le siège social est à Niamey, zone industrielle, BP : 11585, représentée par son Président du

Conseil d'Administration, Monsieur Barmou Boubacar, assistée du Cabinet I. Djermakoye, Avocats à l'adresse, 4, rue de la Tapoa, Tel : 20.72.59.42, BP : 12651 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites, a assigné la Société PHARMAFRIQUE CI S.A., Société Anonyme ayant son siège social à Abidjan Côte d'Ivoire, 08 BP 334 Abidjan Côte d'Ivoire, RCCM n° RC ABJ-2016-M-17318, représentée par Monsieur CAPO Coffi Toussaint es qualité de Président Directeur Général, assisté de la SCPA IMS, avocats associés dont le siège social est à Niamey Rue KK 37, porte 128, BP 11.457 Niamey-Niger, au siège de laquelle domicile est élu et les tiers saisis la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) SA, la Banque Internationale pour l'Afrique (BIA) SA, La Banque of Africa (BOA-NIGER) SA, la Banque de l'Afrique de l'Ouest (ECOBANK) SA, La Banque Sahelo Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC Niger) SA et la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), sise Rond Point Palais de Justice de Niamey, prise en la personne de son Directeur Général devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de l'exécution, statuant en matière d'exécution à l'effet de :

Y venir : PHARMAFRICA CI S.A. et les tiers saisis pour :

- En la forme, déclarer recevable l'action de l'ONPPC ;
- Au fond, la déclarer fondée ;
- En conséquence et au principal, déclarer nulles et de nul effet les saisies-attribution du 10 décembre effectuées sur les comptes de l'ONPPC et en ordonner mainlevée ;
- Subsidairement, déclarer nul le Procès-verbal de dénonciation du 13 décembre 2018 et, en conséquence déclarer caduques les saisies-attribution du 10 décembre 2018 ;
- Condamner PHARMAFRICA CI S.A. aux dépens.

A l'appui de sa demande, l'Office National des Produits Pharmaceutiques et Chimiques (ONPPC) soutient qu'il est en vertu de l'Ordonnance n°99-045 du 26 octobre 1999 un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) assimilable à une société d'Etat.

Il indique que de ses statuts, il ressort qu'il est régi par l'Ordonnance n° 86-01 du 10 janvier 1986 portant régime général des Etablissements publics, Sociétés d'état et sociétés d'économie mixte.

Le requérant soutient qu'il est de droit que les sociétés d'Etat jouissent de l'immunité d'exécution conférant un caractère insaisissable à leurs biens puisqu'en effet, aux termes de l'article 30 de l'AU/PSR/VE : « L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution. Toutefois les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques quelles qu'en soit la forme ou la mission donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserves de réciprocité ».

L'Office National des Produits Pharmaceutiques et Chimiques (ONPPC) fait relever qu'en application de la disposition précitée, la CCJA de l'OHADA a dans un arrêt de principe retenu : « [...] qu'en jugeant que "l'article 30 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme sus visé pose le principe d'immunité d'exécution, et que les entreprises publiques, catégorie dans laquelle est classée TOGO TELECOM, figurent dans l'énumération des Sociétés contre lesquelles s'applique la compensation, il n'y a aucun doute à l'égard de cette dernière sur sa qualité de bénéficiaire de l'immunité d'exécution", la Cour d'appel de Lomé n'a point erré dans l'interprétation dudit article et donc point violée celui-ci ; qu'il echet en conséquence de rejeter ce premier moyen comme étant non fondé ; » ; CCJA, ARRÊT N° 043/2005 DU 07/07/2005, AFFAIRE AZIABLEVI YOVO CONTRE TOGO TELECOM, RECUEIL DE JURISPRUDENCE N° 6 JUILLET-DECEMBRE 2005 PAGE 25.

De même, poursuit le requérant, il a en outre déjà été jugé par la juridiction présidentielle du Tribunal de grande instance hors classe de Niamey que : « Attendu en l'espèce que l'ONPPC est, en vertu de l'Ordonnance n° 99-046 du 20 octobre 1999 un Etablissement Public à caractère industriel et commercial ;

Qu'il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de son statut que l'ONPPC est régie par l'Ordonnance n° 86-01 du 10 janvier 1986 portant régime général des Etablissements publics, Sociétés d'état et sociétés d'économie mixte.

Qu'en saisissant les comptes de l'ONPPC, la BIN-SA a violé les dispositions de l'article précité ;

Qu'il convient dès lors d'annuler lesdites saisies et ordonner mainlevée » ; TGI/HC NY, ORDONNANCE DE REFERE N°58/18 DU 20 mars 2018, AFFAIRE ONPPC CONTRE BIN-SA.

L'Office National des Produits Pharmaceutiques et Chimiques (ONPPC) soutient que nonobstant le caractère insaisissable de ses biens, la société PHARMAFRICA CI S.A. a pratiqué saisies-attribution, le 10 décembre 2018, sur ses avoirs logés entre les mains des tiers saisis ci-haut cités.

Le requérant fait relever qu'au regard de tout ce qui précède, en procédant à la saisie des biens de l'ONPPC, PHARMAFRICA CI S.A. a contrevenu aux dispositions de l'article 30 de l'AU/PSR/VE et qu'il y a lieu d'en tirer les conséquences en déclarant nulles et de nul effet les saisies querellées.

L'Office National des Produits Pharmaceutiques et Chimiques (ONPPC) soutient également que l'acte de dénonciation des saisies querellées est nul en ce qu'il n'a pas été signifié au représentant légal de l'ONPPC.

En effet, il a été signifié au Directeur Général qui n'a pas cette qualité au regard de l'article 16 des Statuts de l'ONPPC, aux termes duquel le Président du Conseil d'Administration a pour mission de « (...) représenter l'ONPPC en justice et dans tous les actes de la vie civile. » ; « Le président du Conseil d'Administration représente ..... ».

Il indique que l'acte de dénonciation du 13 décembre 2018 étant nul pour défaut de qualité de son destinataire, la saisie querellée est devenue caduque depuis le 20 décembre 2018, faute de dénonciation régulière.

Pour finir, l'ONPPC demande à la juridiction de céans de faire entièrement droit à sa demande.

Par conclusions d'instance en référé exécution, la Société PHARMAFRIQUE CI S.A. soutient pour sa part que suite à une requête afin d'injonction de payer adressé au Président du tribunal de Commerce de Niamey, l'Ordonnance d'Injonction de payer N°125 du 14 novembre 2018 a été rendue par ce dernier contre l'ONPPC.

La Société PHARMAFRIQUE CI S.A. fait relever que ladite Ordonnance, a été régulièrement signifiée au siège de la société débitrice, l'ONPPC, puis enregistrée et grossoyée parce qu'une attestation de non opposition a été délivrée par le Greffier en chef dudit Tribunal.

Elle indique que fort de cette Ordonnance désormais exécutoire, une saisie attribution de créance a été pratiquée sur les avoirs de l'ONPPC logés dans les livres des institutions bancaires de la place, pour obtenir paiement du montant de la condamnation ainsi que les frais y afférents, saisies contestées par l'ONPPC suivant exploit d'assignation en date du 21 décembre 2018.

La Société PHARMAFRIQUE CI S.A, en la forme, soulève l'irrecevabilité de l'assignation en contestation de l'ONPPC en invoquant l'article 170 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution qui dispose que : « à peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur.

Le tiers saisi est appelé à l'instance de contestation.

Le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir en répétition de l'indu devant la juridiction du fond compétente selon les règles applicables à cette action ».

En l'espèce, fait-elle remarquer, à la lecture de l'exploit d'assignation en contestation des saisies, on constate bien que le débiteur tel qu'identifié dans l'ordonnance d'Injonction de payer, dans l'acte de saisie attribution et dans l'acte de dénonciation n'a pas à ce jour contesté les saisies pratiquées par la Pharmafrique CI SA le 10 décembre 2018 et dénoncée le 13 décembre 2018.

Elle indique que l'ONPPC dont les comptes ont fait l'objet de saisie et dont les tiers saisis ont déclaré ses avoirs dans leurs livres est une société commerciale indépendante de celle de l'Etat et que cela a d'ailleurs été relevé par l'Etat du Niger dans ses conclusions en date du 12 novembre 2018 au moment de l'instruction de l'affaire au fond avant qu'elle ne soit radiée.

En effet, il ressort de la plume de l'Etat du Niger qui est un et indivisible que l'ONPPC est une entité commerciale disposant de la personnalité morale distincte de lui et qu'il

ajoute qu'en vertu de cette qualité, l'ONPPC peut transiger et ester en justice pour son propre compte.

La Société PHARMAFRIQUE CI S.A se pose la question de savoir par quelle gymnastique l'ONPPC est devenue EPIC et société d'Etat jouissant d'immunité d'exécution ? Ce qui est sûr, c'est que le contrat a été financé sur fonds propres et que les statuts produits et le contrat objet de la créance datent tous de 2015.

Ainsi, poursuit-elle, en méconnaissant à l'ONPPC sa qualité de société commerciale et vouloir la confondre à l'Etat du Niger juste pour pouvoir invoquer l'immunité et parvenir enfin à paralyser le recouvrement de la créance de la concluante, l'action de l'ONPPC doit être rejeté et déclaré irrecevable.

Sur l'immunité d'exécution, la Société PHARMAFRIQUE CI S.A fait relever que l'ONPPC prétend qu'il est une société d'Etat et par conséquent, qu'il jouit de l'immunité d'exécution au sens de l'article 30 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution et qu'à l'appui de sa demande, elle invoque l'article 30 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution.

La Société PHARMAFRIQUE CI S.A soutient d'une part, que l'article 30 invoqué dispose que « l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution... » et qu'il ressort de la lecture de l'article susvisé que l'immunité d'exécution est reconnue seulement aux personnes de droit public auxquelles une telle qualité est reconnue.

La requise fait relever que la jouissance de cette immunité ne se présume pas elle doit être dite et écrite et qu'en effet, il ne ressort nul part des statuts produit ni dans l'ordonnance invoquée, que l'ONPPC est une société qui jouisse de l'immunité d'exécution.

Elle soutient que c'est donc à tort que l'ONPPC invoque l'immunité d'exécution à son profit alors que d'autre part, l'Etat du Niger dans ses conclusions prises dans la même affaire, a clairement relevé que l'ONPPC est une personne morale jouissant de la personnalité morale distincte de celle de l'Etat.

La Société PHARMAFRIQUE CI S.A indique que cela se justifie parce que l'ONPPC a signé un contrat privé avec une société privée, que même si l'ONPPC jouissait de l'immunité, elle y a renoncé expressément pour avoir signé un contrat privé avec une société privée de nationalité étrangère.

Elle fait relever que sur cette question d'immunité, la CCJA s'est déjà prononcé dans l'arrêt N°103/2018 du 26 avril 2018.

La requise soutient que l'ONPPC est une société commerciale d'économie mixte soumise au régime des sociétés privées, donc ses biens propres sont saisissables et que mieux et pire, au moment de la signature du contrat liant les parties, l'ONPPC n'a jamais fait part à la concluante qu'elle jouisse de l'immunité et qu'elle allait au besoin s'en prévaloir et indique qu'en matière contractuelle, la règle d'or : c'est la bonne foi.

Ainsi, soutient la requise, en s'abstenant de l'informer qu'il jouisse de l'immunité, l'ONPPC a manqué à son obligation de bonne foi au moment de la signature du contrat et même après, en ce qu'elle a manqué à ses obligations contractuelles pour n'avoir pas payé le prix de la vente des marchandises et que dès lors, ce moyen est inopérant et mal fondé en droit.

La Société PHARMAFRIQUE CI S.A fait d'ailleurs relever qu'en matière de contestation de saisie, le pouvoir du juge de l'exécution consiste à vérifier si le jugement dont l'exécution est poursuivie est définitif et ou exécutoire par provision d'une part, et d'autre part si ledit jugement a été enregistré et grossoyé.

Aussi, le pouvoir du juge d'exécution s'étend sur le contrôle de la régularité des actes de saisies (la validité de l'acte de saisie et la régularité de la dénonciation de ladite saisie) au sens des articles 170 et suivant de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécutions.

Or, en l'espèce, force est de constater, qu'au sens de l'article 33 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution, l'Ordonnance n°125 rendue par le Président du Tribunal de Commerce est définitive et exécutoire.

Enfin, la décision dont l'exécution est poursuivie est un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution et est exécutoire de droit pour avoir été régulièrement enregistrée et grossoyée.

En effet, poursuit la Société PHARMAFRIQUE CI S.A, l'acte de saisie comporte toutes les mentions prescrites à peine de nullité et aussi, l'acte de dénonciation a été signifié au siège de l'ONPPC avec le cachet de cette dernière dans le délai et comporte toutes les mentions obligatoires prescrites à peine de nullité et qu'en tout état de cause, la loi



communautaire OHADA est la seule loi applicable en l'espèce, et il n'existe aucune loi nationale qui prévois que l'ONPPC jouit de l'immunité.

La Société PHARMAFRIQUE CI S.A demande dès lors au juge de l'exécution saisi de déclarer bonne et valable la saisie attribution de créance pratiquée le 10 décembre 2018 ainsi que le procès-verbal de dénonciation en date du 13 décembre 2018.

La Société PHARMAFRIQUE CI S.A demande également d'ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance qui sera rendue en invoquant l'article 171 sur les voies d'exécution qui dispose que : « La juridiction compétente donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette. Sa décision est exécutoire sur minute.

S'il apparaît que ni le montant de la créance du saisissant ni la dette du tiers saisi ne sont sérieusement contestables, la juridiction compétente peut ordonner provisionnellement le paiement d'une somme qu'elle détermine en prescrivant, le cas échéant, des garanties ».

En l'espèce, soutient la Société PHARMAFRIQUE CI S.A, l'ONPPC débiteur saisi ne conteste pas la créance parce qu'elle ne conteste pas la créance et qu'aussi, la dette n'est pas sérieusement contestée, parce que l'ONPPC dans son assignation en contestation s'est seulement contenté d'invoquer l'immunité alors même qu'elle n'en bénéficie pas et que le marché n'est pas public.

La requise demande au juge de l'exécution saisi de constater, dire et juger que la créance n'est pas sérieusement contestée et qu'il y a lieu par conséquent d'ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de l'ordonnance à rendre et ce nonobstant toutes voies de recours.

Pour toutes ces raisons, la Société PHARMAFRIQUE CI S.A demande à la juridiction présidentielle saisie de :

Au principal et en la forme:

-De déclarer irrecevable l'assignation en contestations de L'ONPPC pour violation de l'article 170 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution;

Au fond et au subsidiaire :

-Constater dire et juger que l'Ordonnance d'Injonction de payer N°125 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey a été régulièrement revêtue de la formule exécutoire ;

-Déclarer par conséquent bonne et valable la saisie attribution de créance pratiquée le 10 décembre 2018 sur les avoirs de l'ONPPC ainsi que le procès-verbal de dénonciation du 13 décembre 2018 ;

-Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à venir et ce nonobstant toutes voies de recours ;

-Condamner l'ONPPC aux entiers dépens.

A l'audience du 03 Janvier 2019, date à laquelle le dossier a été enrôlé, l'affaire a été renvoyée au 07 janvier 2019 pour toutes les parties.

Advenue cette date et aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 18 janvier 2019.

**Motifs de la décision**

**En la forme**

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

**Sur l'irrecevabilité de l'assignation en contestations**

Attendu que la Société PHARMAFRIQUE CI S.A, en la forme, soulève l'irrecevabilité de l'assignation en contestation de l'ONPPC en invoquant l'article 170 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution qui dispose que : « à peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur.

Le tiers saisi est appelé à l'instance de contestation.

Le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir en répétition de l'indu devant la juridiction du fond compétente selon les règles

applicables à cette action » ;

Qu'elle soutient qu'en l'espèce, à la lecture de l'exploit d'assignation en contestation des saisies, on constate bien que le débiteur tel qu'identifié dans l'ordonnance d'Injonction de payer, dans l'acte de saisie attribution et dans l'acte de dénonciation n'a pas à ce jour contesté les saisies pratiquées par la Pharmafrique CI SA le 10 décembre 2018 et dénoncée le 13 décembre 2018 ;

Mais attendu qu'il apparait des pièces du dossier que la saisie a été dénoncée le 13 décembre 2018 ;

Que l'assignation en contestation, elle, date du 21 décembre 2018 ;

Attendu qu'il apparait clairement de ces différentes dates que cette contestation est intervenue dans le délai d'un mois prévu par l'article 170 de l'AU/PSR/VE ci-dessus cité ;

Attendu que cette contestation a été élevée par la personne qui a seule qualité pour le faire, en l'espèce le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Barmou Boubacar ;

Qu'en effet l'article 16 des Statuts de l'ONPPC dispose clairement que le Président du Conseil d'Administration a pour mission de « (...) représenter l'ONPPC en justice et dans tous les actes de la vie civile. » ;

Attendu que dès lors, c'est à tort que la Pharmafrique CI SA dénie cette qualité au PCA pour contester la saisie pratiquée au seul motif que le débiteur tel qu'identifié dans l'ordonnance d'injonction de payer, dans l'acte de saisie attribution et dans l'acte de dénonciation n'a pas à ce jour contesté les saisies pratiquées le 10 décembre 2018 et dénoncée le 13 décembre 2018 ;

Qu'en matière de contestation, c'est seulement et seulement la personne habilité à agir en justice qui doit l'élever et non une autre personne même identifiée dans l'ordonnance d'injonction de payer, dans l'acte de saisie attribution et dans l'acte de dénonciation dès lors que cette personne n'a aucune qualité pour le faire ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité de l'assignation en contestation soulevée par la Pharmafrique CI SA comme étant mal fondée ;

Attendu que l'ONPPC, ayant introduit sa demande dans les forme et délai de la loi, il y a lieu de la déclarer en la forme, recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur l'immunité d'exécution**

Attendu que l'ONPPC soutient qu'il est de droit que les sociétés d'Etat jouissent de l'immunité d'exécution conférant un caractère insaisissable à leurs biens puisqu'en effet, aux termes de l'article 30 de l'AU/PSR/VE : « L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution. Toutefois les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques quelles qu'en soit la forme ou la mission donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserves de réciprocité » ;

Qu'à ce titre, il bénéficie de l'immunité d'exécution ;

Attendu que pour sa part, la Société PHARMAFRIQUE CI S.A., fait relever que la jouissance de cette immunité ne se présume pas elle doit être dite et écrite et qu'en effet, il ne ressort nul part des statuts produits ni dans l'ordonnance invoquée, que l'ONPPC est une société qui jouisse de l'immunité d'exécution ;

Qu'elle soutient que c'est donc à tort que l'ONPPC invoque l'immunité d'exécution à son profit alors que d'autre part, l'Etat du Niger dans ses conclusions prises dans la même affaire, a clairement relevé que l'ONPPC est une personne morale jouissant de la personnalité morale distincte de celle de l'Etat ;

Qu'elle fait relever également que la décision dont l'exécution est poursuivie est un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution et est exécutoire de droit pour avoir été régulièrement enregistrée et grossoyée ;

Mais attendu que l'article 30 de l'AU/PSR/VE invoqué par la Société PHARMAFRIQUE CI S.A dispose que : « L'exécution forcée et les mesures

conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution. Toutefois les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques quelles qu'en soit la forme ou la mission donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserves de réciprocité » ;

Attendu que de part l'Ordonnance n°99-045 du 26 octobre 1999, l'ONPPC est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) ;

Qu'il s'agit donc d'un établissement public, personne morale, ayant pour but la gestion d'une activité de service public de nature industrielle et commerciale ;

Attendu que le législateur communautaire, en parlant des « personnes morales de droit public et entreprises publiques » entend manifestement aligner l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), qui est avant tout, un Etablissement Public, comme bénéficiaire de l'immunité d'exécution ;

Que la haute juridiction communautaire, contrairement à ce que soutient la requise, a indiqué que : « Bénéficie de l'immunité d'exécution toute entreprise publique, reconnue comme telle par les statuts, quelle qu'en soit la forme et la mission, sans qu'il soit besoin de produire la loi nationale lui accordant cette immunité ;

-CCJA, 2<sup>ème</sup> ch., Arr. n° 009/2014, 27 févr. 2014, Aff. Société des Télécommunications du Tchad, dite SOTEL-TCHAD C/ Société SAS ALCATEL SPACE ;

-CCJA, ass. plén., Arr. n°105/2014, 04 nov. 2014, Aff. AES SONEL SA C/ Monsieur Henri NGALLE MONONO, Monsieur Georges EYOMBO ANGANDZIE, BALENG MAAH Célestin ;

Attendu que comme autre argument, la Société PHARMAFRIQUE CI S.A indique que l'ONPPC dont les comptes ont fait l'objet de saisie et dont les tiers saisis ont déclaré ses avoirs dans leurs livres est une société commerciale indépendante de celle de l'Etat et que cela a d'ailleurs été relevé par l'Etat du Niger dans ses conclusions en date du 12 novembre 2018 au moment de l'instruction de l'affaire au fond avant qu'elle ne soit radiée. En effet, il ressort de la plume de l'Etat du Niger qui est un et indivisible

que l'ONPPC est une entité commerciale disposant de la personnalité morale distincte de lui et qu'il ajoute qu'en vertu de cette qualité, l'ONPPC peut transiger et ester en justice pour son propre compte.

Mais attendu que l'Etat du Niger a parfaitement raison d'indiquer dans ses conclusions que l'ONPPC est une entité disposant de la personnalité morale distincte de lui et qu'il ajoute qu'en vertu de cette qualité, l'ONPPC peut transiger et ester en justice pour son propre compte ;

Mais attendu que l'immunité d'exécution de l'article 30 de l'AU/PSR/VE ci-haut cité concerne aussi bien l'Etat que les Etablissements publics, comme c'est le cas de l'ONPPC ;

Que cette déclaration de l'Etat du Niger dans ses conclusions n'enlève en rien le bénéfice de l'immunité d'exécution de l'ONPPC, d'autant plus qu'effectivement, cet établissement public jouit d'une autonomie financière aux termes de l'article premier de l'Ordonnance n°99-045 du 26 octobre 1999 précitée ;

Attendu que d'ailleurs, l'article 2 des statuts de l'ONPPC dispose clairement que : « L'ONPPC a pour objet l'accomplissement des activités d'intérêt général.

Il poursuit une mission de service public, dispose d'un patrimoine propre et jouit d'une autonomie de gestion » ;

Qu'il est donc incontestable que l'ONPPC est une entreprise publique ayant pour but la gestion d'une activité de service public de nature industrielle et commerciale ;

Qu'il est constant que l'objet industriel et commercial de l'ONPPC est un objet purement administratif c'est-à-dire de service public ;

Attendu que la requise soutient sur un autre plan que l'ONPPC, en s'abstenant d'informer son cocontractant Pharmafrique CI SA, qu'elle jouisse de l'immunité, l'ONPPC a manqué à son obligation de bonne foi au moment de la signature du contrat et même après, en ce qu'elle a manqué à ses obligations contractuelles pour n'avoir pas payé le prix de la vente des marchandises et qu'il s'ensuit qu'il a renoncé ;

Mais attendu là également, il ya lieu de relever, que l'immunité d'exécution dont bénéficie l'ONPPC est légale, prévue par un texte à savoir l'article 30 de l'AU/PSR/VE

relativement à l'immunité d'exécution ;

Que de part cette disposition, ne pèse aucune obligation à l'Etat et aux autres bénéficiaires de cette immunité d'exécution, d'informer le cocontractant de ce qu'ils bénéficient de ladite immunité d'exécution ;

Qu'il s'agit donc d'un argument inopérant ;

Attendu qu'en tout état de cause, dans le cas d'espèce et sauf à chercher à nier l'évidence, Pharmafrique CI SA ne peut nier à l'ONPPC sa nature d'établissement public assurant un service public qui rentre dans le champ d'application de l'article 30 de l'AU/PSR/VE, quand elle-même fait relever dans sa requête aux fins d'injonction de payer en date du 13 novembre 2018 versée au dossier : « **Que pour répondre d'urgence afin de vaincre une épidémie nationale en 2015 au Niger, la société requérante a été sollicitée pour aider à organiser la riposte nationale à cette épidémie meurtrière, pour la fourniture des précieuses doses de Vaccins d'une part puis ensuite pour l'organisation du pèlerinage et de la Oumra ;**

**Plus tard, et compte tenu des performances techniques et de la qualité des services de la concluante, l'année suivante en 2016 cette dernière a bénéficié d'une autre commande pour la fourniture de médicaments antirétroviraux-ARV au profit du même destinataire l'ONPPC alors même que les factures sont toutes aussi échues et restées impayées depuis bientôt deux ans » ;**

Qu'il est loisible de constater et relever que l'intervention de l'ONPPC dans le cas d'espèce n'a rien ni de commercial, ni d'entreprise privée comme cherche vainement à le faire croire la requise ;

Attendu qu'en tout état de cause, la CCJA a définitivement tranché cette question de l'immunité d'exécution en faveur des établissements publics en statuant : « Qu'en application de l'art. 30 (1er et 2) AUPSRVE, les entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, bénéficient du principe général de l'immunité d'exécution accordée aux personnes morales de droit public. Il en est ainsi même si la loi de l'Etat partie où est domiciliée l'entreprise concernée en dispose autrement. Par conséquent, en jugeant que « l'art.30 (1er) AUPSRVE pose le principe d'immunité d'exécution, et que les entreprises publiques, catégorie dans laquelle est classée TOGO TELECOM,

figurent dans l'énumération des Sociétés contre lesquelles s'applique la compensation, il n'y a aucun doute à l'égard de cette dernière sur sa qualité de bénéficiaire de l'immunité d'exécution », la Cour d'appel de Lomé n'a point erré dans l'interprétation des dispositions de l'art. 30(1 et 2) » ; CCJA, ARRÊT N° 043/2005 DU 07/07/2005, AFFAIRE AZIABLEVI YOVO CONTRE TOGO TELECOM, RECUEIL DE JURISPRUDENCE N° 6 JUILLET-DECEMBRE 2005 PAGE 25 ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que l'Office National des Produits Pharmaceutiques et Chimiques (ONPPC) bénéficie de l'immunité d'exécution prévue par l'article 30 de l'AU/PSR/VE ;

Que c'est donc à tort et en violation de ces dispositions que la Société PHARMAFRIQUE CI S.A en entreprit l'exécution forcée de l'ordonnance d'injonction de payer dont elle se prévaut ;

Attendu qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer nulles et de nul effet les saisies-attribution du 10 décembre 2018 effectuées sur les comptes de l'ONPPC et en ordonner mainlevée ;

### **Sur l'exécution provisoire**

Attendu qu'à l'audience, le conseil de l'ONPPC demande au juge de l'exécution saisi d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute, avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu qu'il a été démontré que la saisie attribution pratiquée le 10 décembre 2018 sur les avoirs de l'ONPPC, viole les dispositions de l'article 130 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Que dès lors, il y a lieu de mettre fin à cette situation pour faire cesser ce trouble manifestement illicite en ordonnant l'exécution provisoire de la présente décision sur minute, avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;



### **Sur les dépens**

Attendu qu'aux termes de l'article 391 alinéa 1 du Code de Procédure Civile : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » ;

Attendu que la Société PHARMAFRIQUE CI S.A a succombée à la présente instance ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux entiers dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le juge de l'exécution**

- **Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

#### **En la Forme**

- **Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'assignation en contestation soulevée par la Société PHARMAFRIQUE CI S.A comme étant mal fondée ;**
- **Reçoit régulière en la forme, la demande introduite par l'ONPPC ;**

#### **Au Fond**

- **Dit que l'Office National des Produits Pharmaceutiques et Chimiques (ONPPC) bénéficie de l'immunité d'exécution prévue par l'article 30 de l'AU/PSR/VE ;**
- **Dit que c'est à tort et en violation de ces dispositions que la Société PHARMAFRIQUE CI S.A a entrepris l'exécution forcée de l'ordonnance d'injonction de payer dont elle se prévaut ;**

- En conséquence, déclare nulles et de nul effet les saisies-attribution du 10 décembre 2018 effectuées sur les comptes de l'ONPPC ;
- Ordonne mainlevée desdites saisies ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute, avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamne la Société PHARMAFRIQUE CI S.A aux dépens ;
- Dit que les parties disposent d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 21 Janvier 2019**

**LE GREFFIER EN CHEF**